

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Décision du - 3 JUIN 2011 relative à l'attribution du label Grand Site de France

NOR : DEVL1109881S

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 341-15-1 ;

Vu le décret du 18 septembre 1998 portant classement parmi les sites du département de la Somme de l'ensemble formé par le massif dunaire de Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent sur le territoire des communes de Fort-Mahon-Plage, Quend, Le Crotoy et Saint-Quentin-en-Tourmont ;

Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement parmi les sites du département de la Somme de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent sur le territoire des communes de Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé et Saint-Valéry-sur-Somme ;

Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par le syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard en la personne de son président, pour la gestion du grand site de la Baie de Somme, situé sur le territoire des communes de Arry, Ault, Bernay-en-Ponthieu, Boismont, Cayeux-sur-Mer, Estreboeuf, Favières, Fort-Mahon-Plage, Forest-Montiers, Lanchères, Le Crotoy, Noyelles-sur-Mer, Pendé, Ponthoile, Port-le-Grand, Quend, Rue, Saigneville, Sailly-Flibeaucourt, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Valery-sur-Somme, Vercourt, Villiers-sur-Authie et Woignarue, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France en date du 8 mars 2011 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du grand site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par le syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du grand site avec l'ensemble des partenaires ;

Décide :

D'attribuer le label Grand Site de France au syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du grand site de la Baie de Somme sur le territoire des communes de Arry, Ault, Bernay-en-Ponthieu, Boismont, Cayeux-sur-Mer, Estreboeuf, Favières, Fort-Mahon-Plage, Forest-Montiers, Lanchères, Le Crotoy, Noyelles-sur-Mer, Pendé, Ponthoile, Port-le-Grand, Quend, Rue, Saigneville, Sailly-Flibeaucourt, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Valery-sur-Somme, Vercourt, Villiers-sur-Authie, Woignarue, dans le département de la Somme.

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le - 3 JUIN 2011



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET